



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n° AE-F09322P0038 du 07/03/2022  
Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0038, relative à la réalisation d'un projet de confortement de berges de la Siagne sur la commune de Mandelieu-la-Napoule (06), déposée par la Commune de Mandelieu-la-Napoule, reçue le 31/01/2022 et considérée complète le 01/02/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 03/02/2022 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève des rubriques 10, 11b et 12 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à réaliser un confortement pérenne de la portion rive gauche de la Siagne en aval du viaduc SNCF sur un linéaire de 146 m ;

**Considérant la localisation d u projet :**

- en zone urbaine, dans un secteur artificialisé et ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;
- en zone potentiellement submersible,
- en sites inscrits n°93106051 «Bande côtière de Nice à Théoule » et n°93106009 « Terrain de golf dit Golf-club de Cannes »,
- en dehors de tout périmètre de protection réglementaire de captage d'eau destinée à la consommation humaine,
- sur le territoire d'une commune littorale ;

Considérant que le projet n'est pas concerné par une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique

et floristique ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation « loi sur l'eau » au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement rubriques 3.1.2.0 ;

Considérant que plusieurs scénarii d'aménagement ont été comparés sur la base de critères intégrant les préoccupations d'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire a effectué :

- une étude hydraulique prenant en compte les impacts des projets de confortement sur les niveaux d'eau pour les différentes crues,
- des études faune et flore sous-marine permettant d'identifier une faune et une flore sous-marine très pauvres composées d'espèces communes ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- prendre des mesures visant à circonscrire la zone de travail par un géotextile afin d'éviter la propagation des matériaux fins,
- enlever les macros-déchets présents le long de la berge et dans le lit du fleuve ;

**Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement** , qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

Le projet de projet de confortement de berges de la Siagne situé sur la commune de Mandelieu-la-Napoule (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

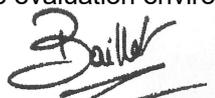
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA . La présente décision est notifiée à la Commune de Mandelieu-la-Napoule .

Fait à Marseille, le 07/03/2022 .

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
La cheffe d'unité évaluation environnementale



Marie-Thérèse BAILLET

<b>Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact</b>
---

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoïa  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**2- Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**